

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

ARCHIVES

CR 97/17 (translation)

CR 97/17 (traduction)

**Tuesday 14 October 1997
at 10 a.m.**

**Mardi 14 octobre 1997
à 10 heures**

308

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Asseyez-vous, je vous en prie. La Cour reprend ses audiences dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* et je donne maintenant la parole à lord Hardie, procureur général d'Ecosse.

M. HARDIE : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

5.1. M. Greenwood a exposé hier le premier argument des exceptions préliminaires du Royaume-Uni — à savoir que la Cour n'a pas compétence pour examiner la requête de la Libye puisqu'il n'y a pas de différend entre la Libye et le Royaume-Uni au titre des dispositions de l'article 14 de la convention de Montréal. J'aborderai ce matin le deuxième argument de nos exceptions préliminaires, d'un caractère plus large. Comme la Cour l'a bien précisé dans son ordonnance de 1992, il n'est pas possible d'examiner la présente affaire sans tenir pleinement compte des effets des résolutions en question adoptées par le Conseil de sécurité. C'est pourquoi M. Bethlehem a appelé hier l'attention de la Cour sur les principales dispositions de ces trois résolutions. Selon nous, les résolutions 748 et 883 sont juridiquement obligatoires et créent pour la Libye et le Royaume-Uni des obligations juridiques qui sont déterminantes pour tout différend sur lequel la Cour pourrait avoir compétence. Autrement dit, même s'il existait entre la Libye et le Royaume-Uni un différend relevant des dispositions de l'article 14 de la convention de Montréal, lesdites résolutions auraient pour effet de rendre irrecevable la requête de la Libye qui devrait être déclarée comme telle au stade actuel.

5.2. Dans ses pièces, la Libye a essayé de présenter le problème comme un grand principe constitutionnel, comme une opposition entre la fonction judiciaire et la fonction politique et un défi au principe de la primauté du droit dans la communauté internationale. Mais il n'en est rien, Monsieur le Président. La vérité, comme je m'efforcerai de le montrer, est bien plus simple. La Charte des Nations Unies établit un système pour traiter ce qui était en 1945 et reste encore aujourd'hui le plus grave problème auquel ait à faire face la communauté internationale, à savoir les menaces contre la paix et les ruptures de la paix. C'est pour répondre à ces menaces, à ces

ruptures et aux actes d'agression qu'a été créé le Conseil de sécurité en tant qu'organe susceptible de prendre des *mesures* pour traiter ces questions à tout moment. Le Conseil n'est placé dans aucune relation hiérarchique avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. La Charte est au contraire fondée sur l'hypothèse que les principaux organes peuvent œuvrer côte à côte. La présente affaire appelle, selon nous, une analyse appropriée de la question de savoir ce que l'on peut et que l'on devrait faire, et non pas des considérations rhétoriques tendant à opposer le Conseil et la Cour.

5.3. Je me propose, Monsieur le Président, de traiter cet argument dans le cadre des quatre grandes propositions suivantes :

- *premièrement*, les dispositions de la Charte des Nations Unies assignent des responsabilités spéciales au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Charte attribue au Conseil les compétences nécessaires pour exercer lesdites responsabilités de manière efficace (par. 4.33 à 4.42 des exceptions préliminaires du Royaume-Uni);
- *deuxièmement*, conformément aux obligations imposées par le Conseil de sécurité en l'espèce, la Libye doit remettre les accusés pour qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis d'Amérique (par. 4.7-4.12);
- *troisièmement*, les obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité priment tous autres droits et obligations des Parties (par. 4.13), et
- *quatrièmement*, la conclusion de la Libye selon laquelle la Cour peut se prononcer sur la validité des résolutions du Conseil de sécurité quant au fond doit être rejetée (par. 4.19 à 4.29).

I. Première proposition — Les dispositions de la Charte des Nations Unies assignent des responsabilités spéciales au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la Charte attribue au Conseil les compétences nécessaires pour exercer lesdites responsabilités de manière efficace

5.4. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, selon ma première proposition, les dispositions de la Charte des Nations Unies assignent des responsabilités spéciales au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Charte attribue au Conseil les compétences nécessaires pour exercer lesdites responsabilité de manière efficace.

5.5. Il est possible, aux fins de mon raisonnement, de résumer les compétences essentielles que la Charte attribue au Conseil de sécurité de la manière suivante :

- constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix et de tout acte d'agression;
- prendre les mesures appropriées pour faire face à de telles situations;
- décider si les mesures qu'il a pu prévoir dans ses décisions ont bien été mises en oeuvre et, dans la négative, examiner la question de savoir quelles mesures complémentaires devraient être utilisées pour donner effet à ses décisions.

Je traiterai successivement chacun de ces points.

Constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

5.6. Messieurs de la Cour, comme M. Bethlehem l'a montré hier, dans ses résolutions 748 et 883, le Conseil de sécurité a estimé que le comportement de la Libye, et notamment le fait de ne pas avoir donné entièrement et efficacement suite aux requêtes contenues dans la résolution 731, constitueraient une menace contre la paix et la sécurité internationales. En adoptant ses résolutions 748 et 883, le Conseil a agi dans le cadre de l'article 39 de la Charte, dont les dispositions sont bien connues. Je rappellerai simplement à la Cour qu'elles sont énoncées sans ambiguïté — «le Conseil de sécurité *constate* l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et *fait* des recommandations ou décide quelles mesures seront prises ... pour maintenir ... la paix et la sécurité internationales.» (les italiques sont de moi).

5.7. Cette responsabilité, contestée en l'espèce par la Libye, constitue une des pierres angulaires du système de la Charte des Nations Unies. L'article 39 ne saurait cependant être lu hors contexte. On ne saurait certes pas le lire sans tenir également compte de l'énumération, contenue dans la Charte — qui est après tout l'instrument essentiel en cause — des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Je rappellerai en particulier les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Charte qui prévoient notamment que les Membres de l'Organisation «confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales».

5.8. La question dont est actuellement saisie la Cour est essentiellement celle de savoir si, lorsque le Conseil agit conformément à l'article 39, ses décisions peuvent faire l'objet d'un examen quant au fond de la part de la Cour. Il n'existe cependant pas de réponse «juridiquement» correcte au problème de savoir si la paix et le sécurité internationales sont menacées par un ensemble donné de circonstances. Les vues émises par le Conseil de sécurité en application de l'article 39 relèvent nécessairement de son pouvoir d'appréciation, il s'agit d'une question relevant uniquement du Conseil de sécurité. Il n'est pas de critères «juridiques» pouvant servir à évaluer une telle situation. Il découle donc de l'absence de tout étalon juridique en la matière, que toute évaluation par un quelqu'autre organe — comme la Cour — entraînerait nécessairement une appréciation différente de la situation en question par cet autre organe.

5.9. La responsabilité du Conseil de sécurité, et du Conseil de sécurité seulement, de constater l'existence d'une menace contre la paix est une question, Monsieur le Président, que vous avez abordée dans l'opinion dissidente que vous avez annexée à l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires rendue dans la présente affaire en avril 1992, dans les termes suivants reproduits à la page 66 de cette ordonnance :

«lorsqu'il s'agit de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, le Conseil jouit d'une totale liberté d'appréciation. Il semble que c'est le Conseil, et lui seul, qui est juge de l'existence d'un état de choses qui entraîne la mise en application du chapitre VII.»

Nous relevons avec inquiétude qu'en invitant la Cour à examiner quant au fond les résolutions en question, la Libye engage en fait la Cour à se substituer au Conseil pour donner sa propre appréciation en la matière. Ce n'est aucunement ce qu'a prévu la Charte. Pour reprendre les termes utilisés par M. Lachs dans son opinion individuelle sur la demande en indication de mesures conservatoires :

«L'on peut donc légitimement supposer que l'intention des fondateurs n'était pas d'encourager ces organes à exercer leurs fonctions parallèlement comme avec des œillères, mais plutôt d'avoir entre eux une interaction fructueuse.» (Ordonnance du 14 avril 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 26.)

Ce que demande la Libye à la Cour ne saurait être considéré comme une «interaction fructueuse».

5.10. La Libye demande en somme à la Cour de se déclarer l'ultime arbitre du caractère approprié des décisions du Conseil de sécurité, ce qui revient à un exercice parallèle et «comme avec des œillères» de la pire sorte des fonctions respectives de chacun de ces organes. Si un tel principe était jamais admis, une épée de Damoclès serait suspendue sur toute décision du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité ne saurait ainsi s'acquitter du rôle qui lui revient au titre du chapitre VII si les constatations qu'il fait conformément à l'article 39 pouvaient faire l'objet de litige.

5.11. Bien que j'insiste beaucoup sur ce point, je ne pense pas, Messieurs de la Cour, qu'il s'agisse là d'une question qui puisse vous poser de grandes difficultés en l'espèce. La Cour a déjà, dans le cadre de l'avis qu'elle a rendu dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 32), indiqué qu'elle n'est pas disposée à réexaminer les décisions prises par l'Assemblée générale dans les domaines de sa compétence. Il doit en être à fortiori ainsi pour celles du Conseil de sécurité.

Prise de mesures appropriées à la suite de la constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

312
5.12. Messieurs de la Cour, les considérations que je viens d'exposer à l'égard de ma première proposition concernant les compétences du Conseil sont également valables dans le cas de ma deuxième proposition. Vous vous rappellerez, que selon cette proposition, le pouvoir de décider des mesures appropriées pour faire face à des situations dont il a été constaté qu'elles constituent une menace contre la paix relèvent également du seul Conseil de sécurité.

5.13. La deuxième compétence attribuée au Conseil consiste en effet à décider des mesures appropriées pour faire face à une menace contre la paix, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression. Cette compétence est liée à la responsabilité préalable de constater en premier lieu l'existence de la menace ou d'une autre situation. Elle découle des termes mêmes de l'article 39 et de la structure du chapitre VII de la Charte. Le libellé de l'article 39 vise tout à la fois la possibilité de constater l'existence d'une menace contre la paix ou autre situation *et* celle de faire «des recommandations ou décide[r] quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales». Les dispositions des articles

successifs du chapitre VII ainsi que le titre même du chapitre font clairement ressortir que, conformément à ce chapitre, le Conseil de sécurité doit agir pour faire face aux menaces contre la paix, aux ruptures de la paix et aux actes d'agression.

5.14. Monsieur le Président, il est largement reconnu qu'un caractère essentiel du système de la Charte est de lier inextricablement la responsabilité de constater l'existence d'une menace contre la paix et celle de déterminer les mesures appropriées pour faire face à cette menace. Les deux sont attribuées au Conseil de sécurité et il en est incontestablement ainsi.

5.15. Aucune disposition de la Charte ni rien dans la pratique de l'Organisation ne saurait étayer la proposition de la Libye selon laquelle les mesures ordonnées par le Conseil pourraient faire l'objet d'un examen judiciaire. Si une telle éventualité avait été prévue ou même envisagée par les auteurs de la Charte, ces derniers auraient stipulé une disposition à cet effet. Or il n'existe pas de telle disposition. En revanche, la Charte et la pratique de l'Organisation appuient amplement l'idée que la détermination des mesures appropriées pour faire face à une menace contre la paix relève du seul Conseil de sécurité. Parmi les mesures auxquelles le Conseil est autorisé à avoir recours figure l'emploi de la force. La prise d'une telle mesure pourrait difficilement faire l'objet d'un examen judiciaire.

313

Question de savoir si les requêtes contenues dans les décisions du Conseil de sécurité ont été satisfaites et, dans la négative, quelles mesures complémentaires devraient être prises pour donner effet à ces décisions

5.16. La troisième compétence attribuée exclusivement au Conseil de sécurité est celle de déterminer s'il a été bien donné suite aux dispositions de ses résolutions. A notre avis, cette compétence découle naturellement de la responsabilité du Conseil de constater l'existence d'une menace contre la paix et de prendre des mesures pour y faire face. Une approche différente reviendrait à reconnaître au Conseil le pouvoir d'agir tout en l'empêchant de déterminer si son action a atteint son objectif. La Cour relèvera que l'article 41 attribue expressément au Conseil le pouvoir de décider quelles mesures sont nécessaires pour donner effet à ses décisions.

5.17. Une bonne manière d'aborder cette question en l'occurrence est d'analyser ce qui s'est passé après l'adoption de la résolution 731. Comme M. Bethlehem l'a fait ressortir hier, c'est l'inobservation par la Libye de cette résolution qui a amené le Conseil de sécurité à adopter la résolution 748. Comme le représentant du Japon l'a fait observer au cours des débats sur la résolution 748, «il était à prévoir que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures complémentaires si la Libye ne donnait pas suite à [la résolution 731]». La Cour relèvera que tant la résolution 748 que la résolution 883 indiquent expressément que les sanctions qu'elles prévoient visent à assurer le respect des décisions du Conseil.

5.18. Il nous semble, Monsieur le Président, que la Libye ne conteste pas expressément que ces pouvoirs reviennent au Conseil de sécurité et au Conseil de sécurité seulement, mais elle soulève, à cet égard, la question de savoir si ces pouvoirs sont ou non «illimités» et, plus particulièrement, si le Conseil peut prévoir des mesures contraires au «droit en vigueur».

5.19. Le plus général de ces arguments est, selon nous, entièrement abstrait et sans effet pratique. La question n'est pas de savoir s'il existe des limites à ce que peut faire le Conseil mais, qui aurait la possibilité de faire respecter ces limites. Le demandeur commet une erreur en supposant que, dans le cadre dans lequel le Conseil de sécurité a la responsabilité d'agir pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'existence de limites à son autorité impliquerait l'existence d'un contrôle judiciaire. Un tel argument a priori n'est tout simplement pas soutenable compte tenu des dispositions mêmes de la Charte, de sa genèse (illustrée au paragraphe 4.17 de nos exceptions préliminaires) et de la jurisprudence de la Cour elle-même (résumée aux paragraphes 4.23. et 4.24 de nos exceptions préliminaires).

5.20. Comme il ressort implicitement de ce que je viens de dire, nous ne pensons cependant pas que les actions du Conseil de sécurité ne soient soumises à aucun contrôle. Il existe certes de tels contrôles. Ceux-ci s'exercent cependant à un niveau *politique* plutôt qu'à un niveau juridique. Un de ces contrôles tient à la *composition* même du Conseil qui, ainsi que nous l'avons fait ressortir dans nos exceptions préliminaires, vise à représenter la composition de l'ensemble de l'Organisation. En conséquence, le Conseil tient compte, dans ses décisions éventuelles, de la plus grande diversité de vues. Un autre contrôle tient à la rotation annuelle partielle des membres du Conseil qui a en

grande partie le même effet. Un troisième contrôle tient à la *responsabilité* du Conseil, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, devant tous les Membres de l'Organisation comme il ressort par exemple des rapports annuels qu'il présente à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Charte.

5.21. Il s'agit là de contrôles réels qui sont cependant bien loin du concept d'un contrôle judiciaire ultérieur visant à valider ou invalider les décisions prises par le Conseil dans l'exercice de ses responsabilités spéciales. Le demandeur prétend dans sa réponse qu'il y a lieu de distinguer entre la substitution, par la Cour, de son pouvoir d'appréciation à celui du Conseil et l'application, par la Cour, de «critères objectifs» pour contrôler l'exercice capricieux par le Conseil de son pouvoir d'appréciation. Le demandeur est cependant incapable de préciser quels sont ces «critères objectifs» ni d'où ils viennent. Il est tout aussi incapable de dire comment un jugement de la Cour, donnant tort au Conseil lorsque celui-ci aurait constaté, par exemple, qu'une situation particulière constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, serait réellement différent d'une conclusion de la Cour constatant que cette situation particulière ne constitue pas une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cela reviendrait simplement, selon nous, pour la Cour, à substituer son pouvoir d'appréciation à celui du Conseil.

5.22. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la nature *politique* des contrôles existants ne devrait masquer ni leur efficacité ni le fait qu'ils s'exercent dans un cadre juridique, celui prévu par la Charte; les membres du Conseil ont actuellement parfaitement conscience du fait que la Charte leur confère, non pas de pleins pouvoirs, mais des pouvoirs spéciaux à des fins définies. La Libye doit accepter la réalité : les membres du Conseil ont pris les décisions contenues dans ces trois résolutions en toute conscience des responsabilités que leur confère la Charte.

II. Deuxième proposition — Conformément aux obligations imposées par le Conseil de sécurité en l'espèce, la Libye doit remettre les accusés pour qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis

5.23. Ma deuxième proposition est la suivante : conformément aux obligations imposées par le Conseil de sécurité en l'espèce, la Libye doit remettre les accusés pour qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis.

5.24. Le Royaume-Uni a invoqué les trois résolutions adoptées par le Conseil de sécurité qui intéressent directement et spécifiquement la présente affaire, à savoir les résolutions 731, 748 et 883 (annexes 2, 3 et 4 des exceptions préliminaires du Royaume-Uni). M. Bethlehem a analysé hier devant la Cour les dispositions de ces résolutions. Nous maintenons que ces résolutions appellent la remise des accusés pour qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis.

5.25. La Libye avance, dans son mémoire, plusieurs arguments pour appuyer sa thèse selon laquelle ces résolutions n'appelleraient pas la remise des accusés. Ces arguments, sur lesquels la Libye n'est pas revenue dans sa réponse, ont été analysés en détail aux paragraphes 4.7. à 4.12. des exceptions préliminaires du Royaume-Uni, mais je les résumerai ici.

5.26. La Libye prétend, tout d'abord, que la résolution 731 fait référence à «la Charte des Nations Unies et aux principes pertinents du droit international» et écarte donc la remise des accusés. Il n'est cependant nullement contraire aux principes du droit international que le Conseil de sécurité appuie une demande de remise d'une personne pour qu'elle soit jugée. Ainsi que M. Oda l'a fait observer dans la déclaration qu'il a faite sur la demande en indication de mesures conservatoires (p. 19) :

«un Etat compétent pour entamer des poursuites contre une personne qui se trouve être en territoire étranger a[it] la faculté de demander au souverain territorial d'extrader l'intéressé...»

Le Conseil de sécurité ne pourrait pas licitement appuyer une requête en elle-même légitime.

5.27. La Libye prétend d'autre part qu'une remise des accusés ne saurait avoir été prévue car un procès équitable ne saurait être garanti en Ecosse. J'ai traité hier cette question. Quoi qu'il en soit, il est évident que le Conseil de sécurité ne partage tout simplement pas les vues de la Libye en la matière.

5.28. Les autres arguments de la Libye concernant les requêtes contenues dans les résolutions ne montrent que l'ingéniosité d'un conseil averti s'attachant à relever des ambiguïtés là où il n'en existe pas. Ces arguments sont, comme je l'ai déjà dit, traités dans nos exceptions préliminaires et je ne retiendrai pas davantage l'attention de la Cour à leur égard.

5.29. J'aborderai maintenant le caractère obligatoire des requêtes du Conseil de sécurité. Contrairement aux résolutions 748 et 883 ultérieures, la résolution 731 n'a pas été adoptée au titre du chapitre VII. Bien que le texte de cette résolution ne le dise pas expressément, il y a lieu de supposer que cette dernière a été adoptée conformément au chapitre VI de la Charte, qui autorise notamment le Conseil de sécurité à faire des recommandations à l'égard de situations dont la prolongation serait jugée susceptible de menacer le maintien de la paix et de sécurité internationales. Son importance tient au contexte plus large des préoccupations du Conseil de sécurité au sujet de l'incident de Lockerbie. La résolution 731 visait à fournir à la Libye une occasion raisonnable de répondre à l'appel formulé au nom de la communauté internationale; c'est la réaction inadéquate de la Libye à cette requête qui a constitué la base des décisions prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 748 puis dans sa résolution 883. Si la Libye avait choisi de se comporter autrement et avait donné une «réponse complète et effective» aux demandes du Royaume-Uni, comme le Conseil de sécurité l'engageait à le faire dans sa résolution 731, les choses auraient sans doute eu un aspect entièrement différent aujourd'hui.

5.30. Cela n'est cependant que ce qui «aurait pu être». Pour les raisons qu'a déjà exposées M. Bethlehem, la réponse de la Libye n'a pas satisfait le Conseil de sécurité qui a adopté ses résolutions 748 et 883 en conséquence. Il est incontestable, pour les raisons déjà fournies, que ces deux résolutions ont été adoptées au titre du chapitre VII de la Charte et que le Conseil entendait leur donner la force obligatoire prévue aux articles 24, 25, 41, 48 et 49 de la Charte. Le Royaume-Uni croit comprendre que cela n'est pas non plus contesté par la Libye.

5.31. Au stage actuel, la Libye met seulement en question ces deux résolutions en prétendant que leur processus d'adoption n'a pas été approprié et qu'il est donc dénué d'effet; la résolution 731 a fait l'objet d'une objection analogue. M. Bethlehem a traité hier la question de la validité formelle de ces résolutions.

5.32. Si on laisse donc de côté les questions de la validité formelle desdites résolutions, il ne fait guère de doute, selon nous, que les résolutions 748 et 883 contiennent des décisions obligatoires : elles ont été adoptées par le Conseil expressément au titre du chapitre VII de la Charte à la suite de la constatation formelle que les circonstances constituaient une menace contre la paix

et la sécurité internationales et le Conseil y a expressément déclaré que les obligations qu'elles imposent aux Etats visent à donner effet aux décisions du Conseil. Ces obligations ont été énoncées en outre d'une manière impérative qui montre amplement que le Conseil, ayant rempli les conditions prévues au chapitre VII, entendait imposer des mesures juridiques obligatoires pour tous les Etats membres. Les résolutions relèvent ainsi incontestablement de l'engagement pris à l'article 25 par chaque Etat membre «d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte».

5.33. Je peux mentionner à cet égard, Monsieur le Président, que la Libye a essayé de développer, dans ses pièces, un argument selon lequel cela ne résout pas la question car l'article 25 ne serait applicable qu'aux décisions du Conseil de sécurité prises «conformément à la ... Charte», ce qui supposerait un réexamen de leurs dispositions quant au fond. Qu'il me soit permis de faire remarquer que cet argument est fallacieux tant du point de vue grammatical que juridique. Le membre de phrase «conformément à la présente Charte» est une locution adverbiale censée se rapporter aux verbes «accepter» et «appliquer» et non pas au substantif «décisions». Ce point ressort plus clairement encore dans la version française de la Charte.

5.34. Il est donc clair que, selon la meilleure interprétation que l'on puisse donner du texte dans les deux langues, l'article 25 vise non pas ce que le Conseil doit faire mais ce que les Etats membres sont tenus de faire à la suite d'une décision du Conseil. C'est au paragraphe 2 de l'article 24 que le Conseil est appelé à agir conformément aux buts et principes des Nations Unies. Cela ne revient cependant pas du tout à dire que l'article 25 donne à chaque Etat membre le droit de choisir à son gré les décisions prises par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII, qu'il entend accepter selon qu'il les considère conformes ou non aux buts et principes des Nations Unies. La Cour a été, bien entendu, saisie de la question de l'application de l'article 25 de la Charte à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité dans le cadre de l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1971 sur la Namibie (*C.I.J. Recueil 1971*, p.16). On peut néanmoins encore se demander si la Cour a estimé à bon escient dans cet avis que le Conseil de sécurité pourrait prendre des décisions obligatoires au titre de pouvoirs implicites ne relevant pas du chapitre VII de la Charte. Il est cependant évident que la question considérée par la Cour était celle des effets d'une résolution

dûment adoptée par le Conseil de sécurité et non pas celle de savoir si l'article 25 confère à la Cour le pouvoir de réexaminer les dispositions d'une telle résolution quant au fond.

5.35. Nous sommes donc d'avis que lesdites résolutions imposent à la Libye l'obligation impérative de remettre les deux accusés pour qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis. J'aborderai maintenant ma troisième proposition concernant la question de savoir si les obligations imposées par le Conseil de sécurité priment tous autres droits et obligations des Parties.

III. Troisième proposition — Les obligations imposées par le Conseil de sécurité priment tous autres droits et obligations des Parties

5.36. Je commencerai par les observations que j'ai à faire en la matière en traitant un point qui a apparemment causé quelques difficultés au demandeur. La Libye a constamment agi devant la Cour comme si les résolutions en question avaient été adoptées en vue de l'écarter de ses droits au titre de la convention de Montréal, mais cette insinuation ne tient pas compte tant de la chronologie des décisions du Conseil que de la véritable nature des décisions du Conseil. Le Conseil n'a simplement pris que des mesures appropriées pour faire face à une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a bien fait ressortir ce point (S/PV.3033, annexe 10 des exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p.104). Mais M. Bethlehem est déjà intervenu hier à ce sujet.

5.37. En outre, le demandeur prétend que le Conseil de sécurité est tenu par toute obligation juridique déjà en vigueur entre les Etats impliqués dans une situation dont il est saisi. La Libye formule expressément cette vue à diverses reprises dans ses écritures en affirmant que le Conseil n'est pas juridiquement autorisé à écarter les «droits» conférés à la Libye par la convention de Montréal. Comme M. Greenwood l'a montré, l'existence même de tels «droits» est extrêmement douteuse et contestable — ce qui met en question la validité de cet argument de la Libye. Mais, si on laisse cet aspect de côté, l'argument ne peut manquer de se heurter à l'article 103 de la Charte. Je n'hésite pas à citer cet article qui prévoit :

«En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.»

019

5.38. Je cite cet article non parce que les membres de la Cour n'en connaissent pas bien les dispositions, mais parce que les arguments du demandeur en remettent en question toute la finalité. L'article 103 est cependant un élément essentiel du système de la Charte. Il énonce l'obligation des Etats membres de reconnaître la supériorité du droit international que la Charte est censée formuler. A l'article 24, les Etats membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A l'article 25, les Etats membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Le chapitre VII attribue au Conseil des pouvoirs de décision allant même jusqu'à l'emploi de la force armée. A cet égard, l'article 103 ne fait que compléter ces mécanismes en prévoyant expressément que, dans certaines circonstances, les arrangements bilatéraux des Etats membres doivent céder le pas aux intérêts supérieurs du maintien de la paix. Cet article ne saurait signifier que la liberté d'action du Conseil puisse être limitée par de prétendus droits conventionnels d'une partie; il signifie en fait tout à fait le contraire.

5.39. Il reste seulement à noter que tant le sens que les dispositions expresses de l'article 103 s'appliquent aux décisions obligatoires du Conseil de sécurité ainsi qu'aux dispositions de la Charte elle-même. Le syllogisme est simple : les Etats membres sont juridiquement tenus «d'accepter et d'appliquer» les décisions obligatoires du Conseil; cette obligation est une «obligation en vertu de la Charte»; et cette obligation prévaut donc sur les «obligations des Etats membres en vertu de tout autre accord international». La version française est là aussi encore plus claire que la version anglaise à cet égard. La conclusion évidente, déjà implicite dans le raisonnement tenu par la Cour dans son avis consultatif relatif à l'affaire de la *Namibie* (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 16), a déjà été clairement reprise dans l'ordonnance de la Cour du 14 avril 1992 refusant l'indication de mesures conservatoires en l'espèce (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 3; voir également les paragraphes 4.62 à 4.64 des exceptions préliminaires du Royaume-Uni). Même les membres de la Cour qui n'ont pas souscrit à cette décision ont néanmoins souligné l'importance de l'article 103 à l'égard des décisions prises conformément à l'article 25.

5.40. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'aborderai maintenant la quatrième partie de mon argumentation de ce matin, à savoir que la conclusion de la Libye selon laquelle la Cour peut se prononcer sur la validité des résolutions en question quant au fond doit être rejetée.

IV. La Quatrième proposition — Il y a lieu de rejeter la thèse libyenne selon laquelle la Cour peut se prononcer sur la validité substantielles de ces résolutions.

5.41. La Libye a énoncé cette question sous la forme d'un principe abstrait et général. Ce n'est pas ainsi que le Royaume-Uni envisage ce problème mais, par respect pour l'argumentation développée par nos contradicteurs, je l'examinerai d'abord sous cet angle avant d'aborder brièvement les objections de fond que la Libye formule contre la validité des résolutions 748 et 883. Mais je voudrais toutefois faire une observation préliminaire.

5.42. La réponse de la Libye — aux paragraphes 3.18 et 3.28 — fait grand cas du fait que le Royaume-Uni «n'a pu citer le moindre texte» pour justifier l'affirmation selon laquelle les décisions du Conseil de sécurité ne peuvent faire l'objet d'un contrôle au fond par la Cour. Or celle-ci trouvera les précédents cités par le Royaume-Uni aux paragraphes 4.17 à 4.24 de nos exceptions préliminaires. De plus, ce n'est pas le Royaume-Uni qui invoque comme argument de fond à l'appui de sa thèse l'absence de possibilité de contrôler les décisions du Conseil de sécurité. Ce que le Royaume-Uni a fait, c'est de soulever — comme il était obligé de le faire surtout au vu de la décision de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires — l'effet des résolutions du Conseil de sécurité en tant qu'élément influant sur la recevabilité des demandes libyennes.

5.43. J'aborderai maintenant la question de la compétence générale de la Cour d'examiner la validité substantielle des décisions du Conseil de sécurité. L'argumentation du Royaume-Uni sur la nature particulière des pouvoirs du Conseil de sécurité est exposée au point IV de la quatrième partie de nos exceptions préliminaires. Je voudrais simplement ce matin attirer l'attention de la Cour sur un ou deux aspects particuliers de celle-ci.

5.44. La première observation est que la question revêt un double aspect : la juridiction et la compétence. Bien que ces deux aspects aient un rapport entre eux, ils ne sont pas identiques : quand on parle de compétence, il s'agit de savoir si la Cour est investie, dans le cadre du système de la Charte des Nations Unies, du pouvoir d'examiner, ou «de contrôler» la légalité des décisions du Conseil de sécurité. Quand on parle de juridiction par contre, il s'agit de savoir si la Cour, même si elle possède ce pouvoir, peut l'exercer à titre incident dans une procédure contentieuse

321
engagée en vertu d'une clause compromissoire telle que le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. La distinction à opérer entre compétence et juridiction n'est pas pur formalisme. Il y a par exemple, comme le font ressortir les paragraphes 4.19 à 4.22 de nos exceptions préliminaires, une différence qualitative fondamentale entre une demande par laquelle le Conseil lui-même prie la Cour dans le cadre de la procédure consultative de rendre un avis sur la portée de ses pouvoirs et la prétention selon laquelle la Cour peut exercer un pouvoir de contrôle judiciaire à titre purement incident lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur un différend bilatéral. M. Greenwood a examiné hier les aspects juridictionnels de cette question.

5.45. Permettez-moi donc, en abordant la question de la compétence, d'attirer tout particulièrement l'attention de la Cour sur les indices clairs que la Charte elle-même nous donne. La responsabilité principale qu'a le Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales ne lui a pas été conférée simplement comme ça. Elle lui a été conférée «[a]fin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation». Ce sont là exactement les premiers mots de l'article 24. L'article 28 prévoit lui que le Conseil de sécurité doit être «organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence». Ces éléments considérés ensemble montrent de façon la plus claire que, pour les auteurs de la Charte, il se peut fort bien que l'action «efficace» doive être «immédiate» et que cette décision appartient nécessairement au Conseil. Empêcher ou différer l'exercice de ses responsabilités par le Conseil de sécurité serait incompatible avec l'intention manifeste de la Charte étant donné le rôle clé que le Conseil devait jouer dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités pour atteindre les buts et mettre en œuvre les principes des Nations Unies.

5.46. S'il avait été dans l'intention de la conférence, qui a rédigé la Charte des Nations Unies, de permettre aux Etats de contester au fond les résolutions du Conseil de sécurité, qui s'adressaient à eux, on pourrait penser qu'elle aurait adopté des dispositions en ce sens. Comme il est indiqué dans nos exceptions préliminaires, la Belgique avait d'ailleurs formulé une proposition en ce sens à la conférence de San Francisco en 1945 :

«Tout Etat partie à un différend dont est saisi le Conseil de sécurité est en droit de demander à la CPJI un avis consultatif sur le point de savoir si une recommandation faite ou une décision prise par le Conseil ou qui y sont proposées portent atteinte à ses droits essentiels. Si la Cour estime que ces droits ont été méconnus ou sont menacés, il appartient au Conseil, soit de reconsidérer la question, soit de renvoyer le différend pour décision devant l'Assemblée». (Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNCIO), vol. 4, p. 476-477.)

322
La portée limitée de la proposition belge ressort clairement de ces termes mêmes comme d'ailleurs le fait qu'elle n'aurait pas assuré à la Libye la mesure de redressement qu'elle sollicite de la Cour aujourd'hui. Quoi qu'il en soit la proposition a été rejetée et une proposition formulée ultérieurement par la Belgique en vue d'établir un comité des questions juridiques a subi le même sort. Les exigences posées par la Charte, la capacité qu'avaient les organes principaux de demander des avis consultatifs ainsi que le droit des Etats à faire trancher leurs différends par la Cour — estimait-on clairement — fournissaient des garanties suffisantes de protection des droits de souveraineté au regard du droit international (UNCIO, vol. 13, doc. 843 (IV/2/37), p. 649 et doc. 933 (IV/2/42 2)), p. 719-720).

5.47. Il n'est cependant pas nécessaire d'invoquer les travaux préparatoires pour rejeter cette proposition comme dépourvue de fondement. Si les auteurs de la Charte avaient eu l'intention de conférer à la Cour le pouvoir d'examiner au fond les résolutions du Conseil de sécurité, on ne peut concevoir qu'ils ne l'auraient pas prévu expressément. Malgré la preuve de l'examen de cette question que nous pouvons tirer des travaux préparatoires et malgré l'absence notoire d'une telle disposition dans la Charte, la Cour est priée de tenir pour acquis, premièrement, qu'elle peut d'une façon ou d'une autre déduire l'existence d'un tel pouvoir et, deuxièmement, que les caractéristiques de ce pouvoir sont justement celles qui conviennent aux thèses que la Libye avance en l'espèce. Il n'est pas non plus utile d'affirmer, sans plus ample démonstration, que pareil pouvoir «fait partie de l'exercice normal de la fonction judiciaire». Il s'agit là simplement d'une pétition de principe.

5.48. Dans son mémoire, la Libye avance un argument tiré de la présumée «invalidité» ou «inopposabilité» des résolutions du Conseil de sécurité. Elle affirme que la Cour a le pouvoir d'écarter ces résolutions en se fondant sur ce motif particulier. Il incombe donc à la Libye et non au Royaume-Uni de justifier l'exercice de cette compétence pour laquelle on ne trouve aucun précédent dans la jurisprudence de la Cour (ou de sa devancière) ou dans la pratique de

023

l'Organisation des Nations Unies (ou de sa devancière) au cours des soixante-quinze ans de leur existence. La Libye se contente d'invoquer des notions tirées du droit administratif de certains systèmes juridiques («excès de pouvoir», «détournement de pouvoir»). A supposer que ces notions juridiques existent le moins en droit international, elle n'a même pas tenté de démontrer qu'elles s'appliquent au droit de la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, à l'exercice par le Conseil de sécurité des pouvoirs particuliers dont il est investi pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Ce ne sont pas tous les systèmes juridiques qui ont élaboré la notion de contrôle juridictionnel des actes de tous les organes politiques et il est manifeste que toutes ces notions qui ont été élaborées ne revêtent pas les mêmes caractéristiques. Les analogies établies avec les systèmes juridiques nationaux sont sans intérêt en l'espèce étant donné les caractéristiques particulières du système de la Charte.

5.49. Il incombe donc à la Libye de convaincre la Cour des fondements juridiques qu'elle invoque à l'appui des propositions totalement inédites qu'elle demande à la Cour d'accepter et de mettre en oeuvre. Les autorités citées dans le mémoire de la Libye sont toutes extrapolées de décisions se rattachant au droit administratif international au sens très limité et étroit où ce terme, par exemple, vise le régime juridique interne d'une organisation internationale. Ces décisions portent sur des questions telles que l'emploi du personnel du Secrétariat ou les relations existant entre les différents organes en ce qui concerne l'admission des membres. Comme l'indique d'ailleurs le titre même de son livre (*The Law of the International Civil Service as Applied by International Administrative Tribunals* (1988)), M. Amerasinghe analyse le statut juridique des fonctionnaires internationaux et M. Fawcett examine lui le problème de savoir s'il serait licite pour l'Assemblée générale, lorsqu'elle se prononce sur l'admission de nouveaux Etats Membres, de tenir compte d'autres considérations que celles qui sont expressément énumérées dans la Charte («*Détournement de Pouvoir by International Organizations*», 33 *BYIL* (1957), p. 316). Tout cela n'a rien à voir avec les pouvoirs particuliers conférés au Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

324

5.50. Le seul autre précédent qu'invoque la Libye est la décision rendue en l'affaire *Tadic* par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (105 *ILR* 453). Le demandeur prétend que cette affaire justifie l'existence d'un pouvoir de contrôle judiciaire. Je ne m'attarderai pas sur la question, je me bornerai à énumérer les facteurs qui, selon nous, distinguent cette décision de la présente affaire. En premier lieu, l'affaire *Tadic* mettait en cause la légitimité dans son ensemble de la création du Tribunal en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Etant donné le caractère particulier du Tribunal en tant qu'institution judiciaire dotée de larges pouvoirs touchant les droits et la liberté des particuliers, les attaques dirigées contre le fondement même de sa juridiction commandaient manifestement une réponse. C'est ce qu'a fait la chambre de première instance au motif qu'elle n'était pas elle-même investie de la compétence de se prononcer sur le pouvoir du Conseil de sécurité d'instituer un tribunal. La chambre d'appel a en revanche décidé qu'il fallait présumer que le Conseil de sécurité était investi de ce pouvoir. Il ne m'appartient pas de dire quelle est la meilleure solution. Je ferai simplement observer que pareille question ne se pose pas en l'espèce. Il ne nous est pas demandé ici de dire si la Cour internationale de Justice a été régulièrement instituée ou si elle a juridiction sur les Etats conformément à la Charte et à son Statut. En deuxième lieu, le Tribunal pénal international examinait la licéité de sa propre création aux seules fins de déterminer sa juridiction «première» dans l'affaire dont il était saisi. Dans sa décision, la chambre d'appel a expressément nié être investie de tout pouvoir général de contrôler les actes du Conseil de sécurité. En troisième lieu, la question soulevée dans l'affaire *Tadic* concernait la portée des pouvoirs du Conseil de sécurité (était-il habilité à créer une juridiction judiciaire dotée de pouvoirs de coercition à l'égard de particuliers ?) et non pas les modalités d'exercice de ces pouvoirs. N'en déplaise aux demandeurs en l'espèce, la contestation qu'ils élèvent ne porte pas sur la question de savoir si le Conseil de sécurité avait le pouvoir d'adopter les trois résolutions en question mais sur la façon dont celui-ci a choisi d'exercer ce pouvoir reconnu dans les circonstances particulières qui nous intéressent. Je soutiens que cet aspect de la décision rendue dans l'affaire *Tadic* est sans incidence en l'espèce.

5.51. Monsieur le Président, la fonction de contrôle, peu importe le contexte dans lequel elle s'exerce, se présente nécessairement sous la forme d'une instance engagée à l'encontre du Conseil (cela serait certainement vrai dans un système de droit civil dans le cas d'une action pour excès de pouvoir ou détournement de pouvoir). Mais comment le Conseil de sécurité, à supposer que ses décisions soient attaquées — doit-il être représenté dans un différend bilatéral ? Qui serait en droit de comparaître et d'intervenir en son nom ? Quelles seraient les parties dans l'instance de contrôle introduite incidemment au jugement du différend bilatéral ? En outre, qui serait *lié* par l'arrêt rendu ? Les intérêts de bien d'autres Etats en plus de ceux des deux parties elles-mêmes seraient directement touchés par toute décision que la Cour pourrait rendre. Doivent-ils être entendus et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

5.52. Je voudrais développer un peu plus ce point et examiner les effets de toute décision défavorable de la Cour à l'égard de la validité d'une résolution du Conseil de sécurité. Le Royaume-Uni a déjà attiré l'attention sur les graves conséquences négatives qu'entraînerait au niveau de la certitude juridique la possibilité de contester en justice les résolutions du Conseil de sécurité n'importe quand après leur adoption (par. 4.26 à 4.37 des exceptions préliminaires). Le demandeur ne saurait se contenter d'éluder la question de savoir quels seraient les effets sur l'ordre juridique international si l'on reconnaissait le pouvoir de contrôler la «validité» des décisions du Conseil de sécurité. L'exercice du pouvoir du Conseil est-il bloqué jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la contestation soulevée en justice ? Ou la mise en œuvre de ces pouvoirs est-elle différée ? Et dans l'affirmative, pendant combien de temps ? Que se passerait-il si la question doit attendre d'être soulevée à l'occasion d'un différend bilatéral survenant pour toute autre raison — à quelle époque ultérieure cela pourrait-il se produire ? Supposons — pour prendre un exemple qui est loin d'être extravagant — qu'un traité d'amitié et de commerce contenant une clause compromissoire ait été en vigueur en 1990 entre l'Iraq et le Koweït. La réplique du Conseil de sécurité à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq aurait-elle dû être mise de côté jusqu'à ce que la Cour soit en mesure de se prononcer sur la requête de l'Iraq la priant de dire si les sanctions économiques étaient compatibles avec les clauses de commerce du traité ? De plus, si la Cour est investie du pouvoir de contrôler les mesures prises par le Conseil, faut-il aussi y inclure le pouvoir de contrôler les

mesures que le Conseil *envisage* de prendre ? Si la thèse du demandeur est bien fondée, il ne resterait pas grand chose de la «responsabilité principale» du Conseil de sécurité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5.53. J'en viens maintenant, Monsieur le Président, aux critiques particulières que la Libye a formulées à l'encontre de la bonne foi avec laquelle ont été adoptées les résolutions 748 et 883. Je ne suis évidemment pas autorisé à m'exprimer au nom du Conseil de sécurité. Il s'agit là, comme je l'ai déjà fait observer, d'un des traits distinctifs de la position du demandeur : il tente de contester la validité des mesures prises par un organe qui ne peut être représenté devant la Cour en l'espèce. Mais le Royaume-Uni ne saurait passer sous silence les calomnies que la Libye répand sur les motifs ou les intentions qui ont présidé à l'adoption de ces résolutions — ou, pour être plus précis, sur la motivation ou l'intention collective qui ont amené les membres du Conseil de sécurité à adopter ces résolutions.

5.54. Il me faut donc ici parler brièvement des insinuations à la base des prétentions de la réponse de la Libye, qualifiant les résolutions 748 et 883 soit d'excès de pouvoir soit de détournement de pouvoir manifeste. Je le fais sans évidemment concéder que ces concepts ou leurs conséquences ont leur place dans le droit de la Charte, mais simplement pour montrer que les critiques que nos adversaires tentent d'adresser au Conseil de sécurité ne reposent sur aucun fondement.

5.55. Les efforts déployés par nos adversaires pour appliquer les notions d'excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir reposent sur une triple allégation : les résolutions 748 et 883 ne sont pas fondées sur les faits mêmes de l'affaire; elles visent — illicitement — le passé et non pas l'avenir et on a abusé en outre du droit de se prononcer sur l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales afin simplement de permettre l'exercice des pouvoirs de coercition découlant du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Je voudrais examiner brièvement ces allégations afin de démontrer qu'elles reposent — comme c'est le cas d'ailleurs du reste de l'argumentation du demandeur en l'espèce — sur la même méprise fondamentale commise à l'égard de la nature des décisions du Conseil de sécurité qui nous intéressent.

5.56. Monsieur le Président, à l'origine des deux premiers volets de cette triple allégation se trouve à nouveau l'idée fausse que le Conseil de sécurité s'occupait de l'incident de Lockerbie et de rien d'autre dans les résolutions 731, 748 et 883. Hier je vous ai déjà cependant expliqué que la démarche du Royaume-Uni auprès du Conseil, à la lumière de l'enquête pénale qu'il a menée dans l'affaire et de la réponse non satisfaisante de la Libye aux demandes formulées par le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis d'Amérique, s'inscrivait très clairement dans le contexte plus large du rôle que la Libye a clairement joué par le passé pour encourager et appuyer le terrorisme international.

5.57. Les débats et les textes des résolutions elles-mêmes indiquent clairement que c'est exactement ainsi que l'ensemble des membres du Conseil de sécurité ont abordé la question. M. Bethlehem s'est attardé de façon assez circonstanciée sur ce point hier. Il semble donc manifeste que les conclusions de l'enquête pénale relative à l'incident de Lockerbie ont été, aux yeux du Conseil de sécurité, «la goutte qui a fait déborder le vase».

5.58. Il s'ensuit que l'ensemble de certains morceaux de l'argumentation de la Libye, c'est-à-dire douze pages de son mémoire (p. 193-205) et onze pages de sa réponse (p. 83-94), portent à faux. Il nous semble d'ailleurs que nos adversaires le reconnaissent à la page 92 de la réponse lorsqu'ils concèdent que «l'action dans l'affaire de Lockerbie viserait, selon le Conseil, à éviter de futurs actes terroristes».

5.59. Pour contourner cette conclusion, nos contradicteurs excipent de l'incohérence d'action du Conseil et font valoir que cette incohérence vicie son intention déclarée ainsi que l'effet ordinaire de ses décisions. Mais cet argument tiré de l'incohérence d'action du Conseil est totalement dépourvu de fondement. Il repose partiellement sur ce qui ne peut être qu'une supposition, à savoir que le Conseil n'agirait pas de la même façon si des situations comparables se présentaient à l'avenir.

5.60. Il n'y a pas moyen de prédire de façon automatique comment le Conseil pourrait agir dans une nouvelle affaire. Sa réponse doit s'adapter aux circonstances de chaque situation à laquelle il est confronté. On ne saurait dès lors accepter que les décisions contraignantes du Conseil de sécurité puissent faire l'objet d'un contrôle judiciaire *ex post facto* de leur validité au motif qu'une

327

décision dans une situation donnée contredit une autre décision prise dans une autre situation. Cette façon de voir est en totale contradiction avec le large pouvoir discrétionnaire que les auteurs de la Charte ont conféré au Conseil de sécurité pour régler les questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom de l'ensemble de ses membres comme l'indique l'article 24. Si le Conseil de sécurité doit rendre compte *ex post facto* de la cohérence de ses décisions, c'est purement au niveau politique, à l'ensemble des membres au nom desquels il agit. J'ai déjà traité ce point mais il s'agit d'une question tout à fait différente d'un contrôle judiciaire de validité.

5.61. Même au vu des faits de l'espèce, il est manifestement faux de laisser entendre que le Conseil n'obligerait jamais aucun autre Etat à livrer des personnes accusées de crimes pour les traduire en justice dans un autre pays. Dans les résolutions 1044 et 1054 adoptées ultérieurement par le Conseil en janvier et en avril 1996 à la demande de l'Ethiopie après une tentative d'assassinat sur la personne du président égyptien à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a demandé au Soudan d'extrader vers l'Ethiopie les trois personnes accusées de la tentative d'assassinat qui s'étaient réfugiées au Soudan. Le Conseil a par la suite conclu que l'absence de réponse du Soudan à cette demande constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et a appliqué à cet Etat certaines sanctions restreintes en vertu du chapitre VII de la Charte. Les résolutions du Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda imposent aux Etats l'obligation de livrer des particuliers, notamment leurs propres ressortissants, pour qu'ils soient traduits en justice devant ces tribunaux (voir S/RES/827, 1993, par. 4 du dispositif et S/RES/955, 1994, par. 2 du dispositif).

5.62. Voilà tout ce qu'il y a à dire sur l'hypothèse d'une action incohérente à l'avenir. On trouve également dans les pièces de procédure du demandeur une allégation bizarre d'action incohérente par le passé, fondée sur le fait que le Conseil n'a pas pris de sanctions contre Israël dans l'affaire *Eichmann* ou contre la France et la Suède lorsque ces Etats ont refusé d'extrader des personnes suspectées de terrorisme en 1993 et 1995. Mais quel lien possible peut-il bien exister entre ces affaires et celle qui nous occupe ? Quel que soit le bien-fondé des actions entreprises dans ces cas, il s'agit là exactement du genre d'incident isolé qui, selon la Libye, *ne devrait pas* entraîner de sanctions de la part du Conseil de sécurité. L'enlèvement d'Eichmann était par définition un acte

328 unique et isolé, mais le Conseil s'est saisi de la question et a dénoncé l'action entreprise par Israël et a indiqué que la répétition d'un pareil acte à l'avenir pourrait menacer la paix et la sécurité internationales. Les excuses présentées ultérieurement par Israël et l'acceptation de leur caractère suffisant par l'Argentine ont permis de tirer un trait sur l'affaire. En ce qui concerne les affaires française et suédoise plus récentes, les mesures prises par ces deux gouvernements, à tort ou à raison, n'ont certainement pas été prises au mépris flagrant des résolutions du Conseil de sécurité ! La Libye nous demande-t-elle d'accepter que la France et la Suède sont deux pays connus pour leur appui et leur participation au terrorisme, et devraient être considérés sur le même plan que la Libye à cet égard ?

5.63. Le grief d'incohérence est un autre exemple de l'incapacité de la Libye de reconnaître que les décisions du Conseil de sécurité ne visaient pas uniquement et exclusivement l'incident de Lockerbie à titre d'événement isolé, mais visaient les conséquences de l'incident de Lockerbie à la lumière de bien d'autres éléments qui étaient à la fois directement et nécessairement pertinents.

5.64. Je voudrais ensuite examiner l'allégation selon laquelle il y a eu abus du pouvoir de constatation en vertu de l'article 39 de façon à permettre au Conseil de sécurité d'exercer les pouvoirs de coercition qu'il tient du chapitre VII. Ici encore, le Royaume-Uni ne sait absolument pas ce que cet argument est censé apprendre à la Cour. Les éminents conseils de nos adversaires ont eu une expérience approfondie du fonctionnement pratique quotidien des organes des Nations Unies. Aucun organe des Nations Unies n'agit spontanément sans avoir été saisi d'une proposition en ce sens par un Etat membre ou un groupe d'Etats. Selon le scénario habituel, qu'il s'agisse d'un nouveau point à l'ordre du jour ou d'une nouvelle mesure dans le cadre d'un point déjà inscrit à l'ordre du jour, un ou plusieurs Etats soulèvent une question et demandent à l'organe en cause de l'examiner. Les résolutions ne surgissent pas spontanément; l'Etat ou les Etats qui soulèvent une question en vue de la prise de certaines mesures doivent normalement soumettre un projet de résolution pour que l'organisme l'examine. Cette règle vaut pour le Conseil de sécurité tout autant que pour tout autre organe, qu'il s'agisse d'un organe plénier ou d'un organe à composition restreinte. Il se penche alors sur le bien-fondé de la mesure qu'on lui demande de prendre, il détermine notamment si cette mesure entre bien dans le cadre de ses pouvoirs, il négocie

le texte exact de la décision et l'adopte ensuite, si besoin est, par un vote. S'agissant du Conseil de sécurité, dans le cas où ce qui est proposé est une mesure de coercition en application du chapitre VII, le Conseil est évidemment tenu d'examiner le bien-fondé de cette mesure et de rechercher si elle relève bien des pouvoirs qu'il tient de la Charte. Ce qui donne invariablement lieu à de vives discussions entre les membres du Conseil tant dans les couloirs que lors des consultations officieuses régulières dans la salle du Conseil. Des études récemment publiées sur le mode de fonctionnement du Conseil établissent bien l'existence de ce mécanisme. Si, à l'issue de celui-ci, les membres du Conseil conviennent qu'une mesure au titre du chapitre VII s'impose et est opportune et relève des pouvoirs que le Conseil tient de la Charte, le projet de résolution dont l'adoption est proposée comportera évidemment la constatation de l'existence d'une menace contre la paix (ou d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression). Cette procédure n'a absolument rien de mystérieux ou d'inhabituel et nous n'arrivons absolument pas à comprendre ce qu'elle peut avoir de contestable sur le plan juridique.

5.65. Monsieur le Président, avant de terminer ma plaidoirie devant la Cour et de demander à sir Franklin Berman de résumer notre argumentation, permettez-moi de mentionner un dernier mais très important aspect du présent différend.

5.66. Il concerne l'article 14 de la convention de Montréal sur lequel le demandeur cherche à fonder la compétence de la Cour ainsi que plus particulièrement le délai de six mois qui y est prévu. La Cour se rappellera de ce que M. Bethlehem a déclaré hier que ce n'est que lorsque les membres du Conseil de sécurité ont examiné activement ce qui est devenu par la suite la résolution 731 que la Libye a soulevé pour la première fois la question de la convention de Montréal. Après l'adoption de la résolution et après que le représentant spécial du Secrétaire général a tenté en vain de convaincre la Libye de se conformer aux demandes qu'énonçait cette résolution, le Secrétaire général a rédigé un rapport à l'intention du Conseil de sécurité. Le même jour où ce rapport a été présenté au Conseil de sécurité, la Libye a introduit sa requête dans la présente affaire et présenté sa demande en indication de mesures conservatoires.

5.67. Monsieur le Président, le choix du moment du dépôt de la requête libyenne ne saurait être passé sous silence. La Cour sait parfaitement bien que le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal sur lequel la Libye s'appuie pour fonder la compétence de la Cour prévoit notamment qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention ne peut être soumis à la Cour que si les Parties ne peuvent le régler par voie de négociations et que si elles ne parviennent pas par la suite, dans les six mois, à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage que vise cette disposition. M. Ni a insisté particulièrement sur cette question dans son opinion individuelle sur la demande en indication de mesures conservatoires tout en laissant entendre que ce délai ne constituerait pas nécessairement un obstacle permanent à la compétence fondée sur la convention de Montréal.

030

5.68. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi d'indiquer clairement que le Royaume-Uni ne veut pas faire montre d'un esprit procédurier. Nous n'invoquons plus le non-accomplissement de la condition posée au paragraphe 1 de l'article 14 pour écarter la juridiction de la Cour. Cela ne veut toutefois pas dire que l'inobservation manifeste et délibérée par la Libye du délai fixé dans la convention de Montréal est aujourd'hui dénuée de pertinence. Bien au contraire. Au moment où le Conseil de sécurité était activement saisi de la question et était tenu, à lumière du rapport du Secrétaire général constatant le non-respect par la Libye de sa résolution antérieure, d'examiner les autres mesures qui pourraient être prises pour la contraindre à s'y conformer, celle-ci a, en pleine connaissance de cause, décidé de saisir la Cour prématurément. C'est sur cette saisine prématurée de la Cour que repose maintenant la thèse de la Libye voulant que l'on ait amené le Conseil de sécurité à agir pour devancer l'intervention de la Cour. Or c'est le contraire qui est vrai. Ce qui s'est passé en 1992 c'est une tentative à peine voilée de la Libye de se servir de la Cour pour tenir en échec le fonctionnement normal du dispositif prévu par la Charte des Nations Unies en demandant l'indication de mesures conservatoires pour empêcher le Conseil de sécurité de continuer à examiner un projet de résolution dont il était déjà saisi. Le stratagème a échoué et ce qu'il nous reste cinq ans et demi plus tard ce sont ses suites présentées sous un habillage juridique invitant la Cour à infirmer *ex post facto* les décisions du Conseil.

5.69. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre grande attention et je vous demande maintenant de permettre à sir Franklin Berman de résumer notre argumentation.

Sir Franklin BERMAN : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

1. Il m'incombe à présent de résumer les arguments du Royaume-Uni qui étayent nos exceptions préliminaires. Celles-ci, si je puis me permettre de le rappeler à la Cour, sont de deux ordres et se rapportent, d'une part, à la compétence de la Cour au regard de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal et, d'autre part, à la recevabilité sur la base de motifs beaucoup plus larges tirés de l'existence d'obligations juridiques supérieures découlant de résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Je ne reprendrai pas l'argumentation dans le détail, mais je m'efforcerai d'en rassembler les divers éléments et de relever les points qui nous semblent les plus importants.

3. Permettez-moi cependant de rappeler tout d'abord à la Cour à quoi se rapporte la présente instance. Elle ne se rapporte pas à des points de droits abstraits, bien que le droit y joue un rôle essentiel. Ce n'est pas une occasion en or de fournir aux auteurs de manuels de nouveaux éléments stimulants sur le droit des organisations internationales, bien que ce soit pour la Cour l'occasion de réaffirmer clairement certains principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies que l'on risque de perdre de vue dans la confusion des arguments empreints d'imagination. Cette instance se rapporte en fait à une tragédie humaine, un attentat terroriste commis contre un avion de ligne civil en vol, ayant délibérément entraîné la mort de 270 innocents, et qui a porté atteinte aux droits fondamentaux de voyage, de commerce et de communication internationaux qui sont l'une des caractéristiques marquantes du monde moderne. Cette instance se rapporte à la découverte de ce qui s'est passé et de l'identité des responsables et, plus précisément, à notre devoir de veiller à ce que quiconque ait commis ce crime soit, à bon droit, traduit en justice pour qu'il soit clair que le terrorisme n'est ni toléré ni approuvé. Agissant au nom de l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité demande avec insistance un procès en bonne et due forme et a posé des exigences quant au lieu où celui-ci devra se dérouler. Nous ne doutons

pas que la Cour, elle aussi, fera siens ces objectifs et qu'en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, elle mettra dans la balance toute son autorité pour les atteindre.

4. Toutefois, nous n'en sommes qu'à la phase préliminaire de l'instance. La Cour n'a pas à se prononcer sur la question principale et nous avons expliqué (comme nous nous sentions tenus de le faire) les raisons pour lesquelles la Cour pourrait se trouver en difficulté — sans qu'elle y soit pour rien — si elle devait se prononcer sur la question principale. La Cour n'est pas une juridiction pénale, elle n'est pas équipée pour le devenir, et ce n'est certainement pas devant elle qu'aura lieu le procès des deux accusés. De sorte qu'il nous appartient d'éviter autant que faire se peut toute situation dans laquelle la fidélité de la Cour à sa mission judiciaire pourrait entrer en conflit avec les nécessités et les exigences d'un procès pénal. A notre avis, ces raisons constituent un argument de poids pour que la Cour se prononce sur nos exceptions préliminaires à titre préliminaire, avant que se pose la question de passer à la phase de l'examen au fond. Autrement dit, nous considérons que nous sommes entièrement fondés à nous prévaloir des dispositions de l'article 79 du Règlement de la Cour qui, dans sa version actuelle, autorise un défendeur à soulever toute exception non seulement à la compétence de la Cour, mais aussi à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle il demande une décision avant la poursuite de la procédure sur le fond.

332 5. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, vous êtes sûrement parfaitement au fait de nos deux exceptions préliminaires. Mais j'aimerais vous ramener en arrière. J'aimerais vous prier de bien vouloir examiner ce que le demandeur cherche réellement à obtenir de la Cour. Et, à dire vrai, il n'est pas du tout aisé de le découvrir. La principale source est évidemment le mémoire libyen de 1993, à la fin duquel la Libye demande réparation sous la forme d'une déclaration dont les termes sont souvent vagues et imprécis. Aux lettres *c)* et *d)*, que nous considérons comme les conclusions principales énoncées à la fin du mémoire, la Libye demande à la Cour de dire que le Royaume-Uni a violé ses obligations juridiques envers la Libye telles que stipulées dans certains articles de la convention de Montréal. Il n'est toutefois pas précisé en quoi consistent exactement ces obligations et, comme M. Greenwood l'a montré, dès que l'on regarde de plus près les articles en question, les prétendues «obligations» qu'ils énoncent semblent se désagréger si ce sont les obligations mises à la charge du Royaume-Uni que l'on recherche. Certes, ces articles créent des

obligations, comme il est naturel que des dispositions conventionnelles le fassent, mais n'est-il pas vrai que les obligations créées par ces articles sont, dans le contexte de l'affaire Lockerbie, mises à la charge de la *Libye* ? D'ailleurs, nous ne nions pas que la Libye ait rempli les obligations qui découlaient pour elle de ces articles. Mais, à vrai dire, ce n'est pas sur cela que porte la requête de la Libye, comme je le démontrerai dans un instant lorsque je parlerai de la conclusion *d)* énoncée dans le mémoire de la Libye.

6. Je dois toutefois préciser que le fait qu'il n'y ait pas de contestation au sujet des obligations de la Libye au titre des articles indiqués dans le mémoire ne signifie en rien que celle-ci se soit également acquittée de toutes ses obligations découlant de la convention de Montréal — ce qui, soit dit en passant, est ce que la Libye, dans sa conclusion *b)*, prie la Cour de déclarer. Au cours de la procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires, M. Schwebel a posé des questions qui appellent nettement l'attention sur le point de savoir si l'on peut dire qu'un Etat a pleinement satisfait aux obligations qui sont les siennes au titre de la convention de Montréal de prévenir et d'empêcher des actes terroristes contre l'aviation alors que ses agents sont sérieusement soupçonnés d'avoir délibérément commis un attentat terroriste de grande ampleur. Mais ce n'est pas la question que la Libye a voulu porter devant la Cour. Elle se posera peut-être lors de l'examen au fond, mais elle ne se pose pas pour le moment.

033
7. Néanmoins, je dois aussi préciser que le Royaume-Uni ne reconnaît absolument pas que la Libye s'est pleinement conformée à toutes ses obligations au titre de la Convention, ne serait-ce que sur un point évident : la Libye a manifestement et délibérément choisi d'écarter les exigences de l'article 14, paragraphe 1 — la clause de règlement des différends. Cela ne l'a cependant pas empêchée de saisir la Cour, en fondant la compétence de cette dernière sur cette clause, tout en priant la Cour d'abandonner en sa faveur l'application des conditions énoncées dans la clause elle-même. Avant de saisir la Cour, la Libye n'a pas défini un différend qui l'opposerait au Royaume-Uni sur la base des dispositions de fond de la Convention; elle n'a pas cherché à régler un tel «différend» par des moyens bilatéraux; elle ne s'est pas efforcée de bonne foi de régler ce «différend» par voie d'arbitrage et elle a fait fi du délai de six mois expressément posé dans cet article. Les membres de la Cour auront leur propre opinion sur le point de savoir si ces

manquements, parfaitement délibérés, suffiraient normalement à exclure la compétence de la Cour. Comme l'a dit le procureur général, nous ne nous fondons pas sur ces éléments. Mais nous estimons qu'ils jettent une lumière révélatrice sur la véritable nature de cette instance. Et nous espérons que cette lumière est encore plus vive après le rappel chronologique que M. Bethlehem a fait hier des événements survenus à l'époque à New York et La Haye.

8. Mais, d'après la Libye, cette instance a trait à la convention de Montréal. Revenons-en donc à cette Convention. La thèse de la Libye revient essentiellement à dire que la Convention lui donne le droit inaliénable de traduire en justice les deux accusés, droit qu'elle peut exercer pour exclure toute possibilité d'un procès en un autre lieu. M. Greenwood a démontré que la thèse libyenne repose tout entière sur ces fondements; si vous les retirez, toute la thèse s'effondre.

9. C'est ce qui m'amène à la conclusion *d)* énoncée dans le mémoire de la Libye. On y trouve quelque chose de très curieux. L'on s'attendrait à ce que la Libye demande à la Cour de dire et juger que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de respecter le droit exclusif de la Libye de juger les deux accusés. Mais non : dans sa conclusion finale, la Libye dit que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que la convention de Montréal «ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies... etc». D'après nous, Monsieur le Président, c'est «le Conseil de sécurité» qui est clairement visé.

10. J'en arrive donc maintenant à la seconde de nos exceptions préliminaires et je prie la Cour de constater que, quelle que puisse être la situation au regard de la convention de Montréal, ce qui est en cause ici (c'est-à-dire le lieu où devrait se dérouler le procès des deux accusés) a désormais fait l'objet de décisions du Conseil de sécurité qui lient les deux Parties et qui sont revêtues d'une autorité supérieure. Avec votre permission, je ne reprendrai pas le rappel point par point des décisions du Conseil de sécurité qu'a fait M. Bethlehem. Je suis sûr qu'il en est clairement ressorti :

— que les décisions du Conseil de sécurité constituaient une réponse prudente et mûrement réfléchie à une situation dont les Membres du Conseil ont estimé qu'elle menaçait la paix et la sécurité internationales;

- que la situation ne se limitait en aucun cas à l'affaire de Lockerbie prise isolément, mais englobait un ensemble beaucoup plus vaste de comportements de la Libye sur le plan international; et
- que le Conseil de sécurité agissait bien dans le cadre de ses pouvoirs en réponse à une situation (à savoir le terrorisme international dirigé contre l'aviation civile) qui entraînait bien dans son domaine établi de compétence et, de fait, en rapport avec un incident particulier que le Conseil lui-même avait déjà examiné.

11. Je précise tout ceci, Monsieur le Président, non pas parce que je suis habilité à parler au nom du Conseil, ni parce que mon Gouvernement est en quoi que ce soit juridiquement comptable des décisions du Conseil, mais simplement pour contrer toute nouvelle tentative de nos adversaires, qui suivraient en cela la ligne qu'ils ont adoptée dans les pièces de procédure écrite, d'insinuer que le Conseil a agi de parti pris ou de façon capricieuse, que le Conseil a entrepris d'étendre son domaine de compétence ou ses pouvoirs uniquement pour être en mesure de persécuter la Libye. Si cela était entré en quoi que ce soit dans ses intentions, pourquoi aurait-il, dans sa résolution 731, donné à la Libye l'occasion «d'apporter ... une réponse complète et effective» avant d'adopter des mesures de coercition ? La Charte des Nations Unies ne lui en faisait certainement pas une obligation.

12. Mais revenons-en à ce que certains considèrent comme la question de la possibilité de contrôler les décisions du Conseil de sécurité, bien que nous préférions la présenter comme la question des rôles respectifs de la Cour et du Conseil au regard de la Charte. Pour notre part, nous ne partons pas de l'hypothèse que la Charte crée un conflit entre eux et nous voulons encore moins en créer un. Nous ne pensons pas que les rédacteurs de la Charte aient eu cette pensée ou cette intention. Comme le procureur général vous l'a d'ailleurs dit, la possibilité d'une forme de contrôle judiciaire sur les décisions du Conseil a été directement étudiée à la conférence de San Francisco et c'est délibérément qu'elle n'a pas été retenue; elle ne l'a pas été parce que les rédacteurs ont pensé que cela remettrait en cause la structure qu'ils envisageaient ou (comme nous vous l'avons expliqué aujourd'hui et hier) le *système* prévu par la Charte pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'il en était ainsi à l'époque, l'introduction à la dérobée, cinquante ans plus

235
tard, de ce contrôle ne saurait être considérée comme moins susceptible de perturber la structure ou le système tel qu'ils ont été conçus pour fonctionner. Ce que la Charte envisage manifestement, c'est que les actions du Conseil et de la Cour, dans leurs domaines respectifs, devraient renforcer les buts que sont la préservation, le maintien et la restauration de la paix et de la sécurité dans le monde. Pour nous, c'est sûrement ce que M. Lachs entendait par «interaction fructueuse».

13. Je dois donc souligner, Monsieur le Président, que notre analyse ne fait aucune part à ce prétendu conflit enfoui au coeur même de la Charte des Nations Unies; ce sont nos adversaires qui cherchent à l'invoquer devant la Cour et non pas nous. D'après nous, le fait qu'ils l'invoquent est la conséquence directe et logique de la manière dont l'instance a été introduite en 1992 : il y a eu tout d'abord une tentative d'employer l'indication de mesures conservatoires comme une injonction à l'encontre du Conseil de sécurité, puis aujourd'hui une tentative d'obtenir de la Cour qu'elle approuve rétrospectivement la non-observation par la Libye des décisions que le Conseil a prises il y a plus de cinq ans. Le rappel chronologique des faits que vous a présenté M. Bethlehem est si révélateur, les liens avec le manquement délibéré par la Libye des dispositions expresses de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal sont si convaincants (ainsi que le procureur général l'a démontré) que nous soutenons devant la Cour qu'une seule conclusion s'impose.

14. Monsieur le Président, s'il devait jamais y avoir une affaire qui appelle un examen du rôle judiciaire de la Cour par rapport aux décisions du Conseil de sécurité, ce n'est pas celle qui nous occupe. Bien entendu, on peut concevoir que la Cour puisse hésiter et demander la démonstration limpide de toute allégation selon laquelle le Conseil de sécurité a consciemment et délibérément entrepris d'éteindre des droits conventionnels établis. Mais ce n'est pas le cas en l'occurrence et ce, à un double titre : ce n'est pas le cas en l'espèce parce que les droits que la Libye prétend tirer de la convention de Montréal sont illusoires, comme nous l'avons fait valoir devant la Cour lors de la phase relative aux mesures conservatoires, et ce n'est pas le cas en l'espèce parce que les décisions du Conseil de sécurité relevaient de l'exercice normal de la responsabilité qui lui incombait en application de la Charte de déterminer quelles mesures pouvaient constituer une réponse appropriée à une menace contre la paix et la sécurité internationales. Je me permets de renvoyer la Cour à l'analyse de M. Greenwood des prétentions tout à fait fallacieuses que nos adversaires ont présentées

sur la base de la convention de Montréal et aux analyses de MM. Hardie et Bethlehem du compte rendu tout à fait captieux que nos adversaires ont fait de la teneur et de la motivation des décisions du Conseil de sécurité. De sorte que la Cour n'a pas à accorder le moindre crédit à la thèse selon laquelle la Libye est détentrice de droits conventionnels clairement établis dont elle a été injustement dépouillée.

036
15. Je n'en dirai pas davantage sur la question générale et abstraite de la possibilité de contrôler les résolutions du Conseil de sécurité. Le procureur général vous a montré que cette thèse, que nos adversaires ont fait miroiter à la Cour, est hérissée de difficultés juridiques qu'ils passent purement et simplement sous silence. Il vous a également démontré que le fait que la Charte n'ait pas prévu un contrôle judiciaire n'est pas le fruit d'une inadvertance, mais que cela ne signifie pas que les Membres du conseil ne soient actuellement soumis à aucun contrôle prévu par la Charte ni qu'ils échappent à tout contrôle.

16. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous nous sommes efforcés d'expliquer, par l'intermédiaire de la personne la plus autorisée, le procureur général lui-même, en quoi consiste la procédure pénale écossaise et les nombreuses garanties qu'elle prévoit pour la sauvegarde de la justice et des droits des accusés. Le procureur général a également indiqué, une fois de plus avec soin et précision, les arrangements spéciaux que les autorités compétentes sont disposées à prendre pour tenir compte des intérêts internationaux en jeu dans ce procès. Le Conseil de sécurité n'a pas le moindre doute que les accusés bénéficieraient d'un procès équitable en Ecosse. La Cour ne devrait pas davantage en douter.

17. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent nos exposés introductifs; je vous remercie de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Merci, sir Franklin BERMAN.
Après une suspension d'audience d'un quart d'heure, la Cour entendra les exposés oraux des Etats-Unis d'Amérique.

L'audience est levée à 11 h 25.
